RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

"certifié conforme à l'original"
le 22/05/21

«CERTIFIE CONFORME»

Rép.23253
Doss :17.230/IV

SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE
L-EVENTS
1,Daloensdelle
B-3090 OVERIJSE

CONSTITUTION

L'an deux mille quatre.
Le seize décembre.
A Overijse, Graven Egmont en Hoornlaan, 18a.
Devant nous Maître Maryelle VAN DEN MOORTEL, notaire résidant à Overijse.
EST COMPARU :
Monsieur **Léon van Empel**, commerçant, né à [redacted] le [redacted] domicilier à [redacted] Numéro passeport NE 1449760.
Représenté par monsieur van Empel Guido, B-3090 Overijse, selon procuration sous seing privé du onze décembre deux mille quatre.

Lequel comparant a requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement que :
I. CONSTITUTION
Il déclare constituer une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination L-EVENTS, dont le siège social sera établi à B-3090 Overijse, 1 Daloensdelle, et au capital de dix neuf mille Euro (19000,00ε), représenté par cent quatre vingt dix (190) parts sociales sans valeur nominale.

Le comparant déclare et reconnaît :
1° que tous des parts sociales ainsi souscrites est libérée en totalité
2° que les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de Fortisbank sous le numéro 001-4456799-16 ;
Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.
3° que la société a, par conséquent et dès à présent à sa disposition, une somme de dix neuf mille euro Euro (19000,00ε).
4° que le notaire instrumentant a appelé leur attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs et gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant, un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration et à la surveillance d'une société.
Le notaire atteste qu'un plan financier, signé par les comparants lui a été remis.
Les fondateurs déclarent avoir été informé par le notaire instrumentant sur la réglementation qui exige la production d'attestations, diplômes et/ou la preuve d'une expérience professionnelle afin d'être autorisé à débuter les activités de la société et d'obtenir l'inscription au registre des entreprises.
D'autre part les comparants reconnaissent savoir que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de

deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par celle-ci.

Ils fixent les statuts de la société comme suit :

II. STATUTS

Article 1 : Dénomination - Forme.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "L-EVENTS".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" ou les initiales "S.P.R.L.", reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège social, le terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi du numéro d'entreprise, l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social; tous les documents indiqueront également le numéro d'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 2 : Siège social.

Le siège social est établi à B-3090 Overijse, 1 Daloensdelle.

Ce siège peut être transféré, sans modification des statuts, partout en Belgique dans la Région Flamande et la Région Bruxelles Capitale, par simple décision de la gérance, à publier aux Annexes au Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet,

-achat, vend et location de marchandises, matériel et équipements divers.

-prestataire des services et conseiller au tiers et autres sociétes

Elle pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée, et son activité débutera le jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification de statuts.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Article 5 : Capital.

Le capital social est fixé à la somme de dix neuf mille Euro (19000,00 ε), représenté par cent quatre vingt dix(190) parts sociales égales, représentant chacune un/cent dix neuf ième (1/190ième) du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Le capital est intégralement souscrit et à la constitution libéré..

Article 6 : Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être par des tiers qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital.

Article 7 : Cession et transmission des parts.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre de parts appartenant à chaque associé avec l'indication des versements effectués, et des cessions entre vifs ou transmissions pour cause de décès, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Par suite de l'inscription sur le registre, un certificat constatant cette inscription sera délivrée aux associés. Les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

Article 8 : Rachat des parts

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agrées comme tels, ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée à la gérance de la société et dont copie recommandée sera aussitôt transmise par la gérance aux autres associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix et les conditions de rachat seront déterminées par le tribunal compétent, sur requête de la partie la plus diligente.

Au cas où une cession entre vifs de parts ne serait pas agréée, l'associé concerné peut en demander le rachat par lettre recommandée à la poste; le prix et les conditions de rachat seront déterminés comme décrit ci-avant.

Dans les cas de rachat mentionnés, les associés ont un droit de préemption proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Au cas d'un rachat forcé, et à défaut d'accord entre les associés, il sera procédé à la répartition des parts de la même manière.

Dans tous ces cas de rachat, les associés qui exerceront leur droit de préemption, auront un délai d'un mois - à partir de la demande ci-avant mentionnée - pour effectuer le rachat.

Les associés qui usent du droit de préemption devront payer un intérêt égal aux intérêts judiciaires, applicables au moment de la demande de rachat.

Au cas d'une décision judiciaire, le délai sera fixé par le tribunal compétent.

Les héritiers et légataires, même mineurs ou incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, exiger l'apposition des scellés ou la rédaction d'un inventaire.

Article 9.

La société privée à responsabilité limitée ne peut avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses parts par un tiers.

Article 10 : Gérance.

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, pour une durée déterminée par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège.

Le collège de gérants, agissant conjointement, ou le gérant unique, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux, agissant isolément, peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

Toutefois, en ce qui concerne les investissements, les gérants pourront agir isolément, pour autant que le montant ou la contre-valeur de chaque opération ne dépasse pas une somme de vingt mille Euro(20000,00 euro), rattachée à l'indice des prix à la consommation. L'index de départ est celui du moment de la constitution.

Si le montant de l'opération dépasse la somme mentionnée, un gérant ne peut agir isolément qu'avec une procuration spéciale du collège de gestion, se rapportant qu'à une seule opération.

Dans tous actes engageant la société, la signature de la gérance doit être précédée ou suivie par la mention de sa qualité.

La gérance peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par des mandataires de son choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux ni permanents.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs totalement ou partiellement à des tiers.

La rémunération des gérants et des associés actifs sera déterminée par l'assemblée générale.

Article 11 : Intérêt opposé.

Le membre d'un collège de gestion qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération soumise au collège de gestion, est tenu de le communiquer aux autres gérants avant la délibération au collège de gestion. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef du gérant concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du collège de gestion, qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque les décisions ou les opérations relevant du collège de gestion concernent des décisions ou des opérations conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement nonante-cinq pour cent au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont nonante-cinq pour cent au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

De même ce paragraphe n'est pas d'application lorsque les décisions du collège de gestion concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

S'il n'y a pas de collège de gestion et qu'un gérant se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Article 12 : Surveillance.

La surveillance de la société sera organisé conformément au Code des Sociétés.

Article 13 : Année sociale. - Comptes annuels et Rapport.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Sauf dans les sociétés énumérés dans l'article 94 du Code des Sociétés, la gérance établit, en outre, un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte tous les éléments tels qu'énumérés dans l'article 96 du Code des Sociétés.

Article 14 : Assemblée générale.

Il est tenu chaque année, au siège social de la société, ou en tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation, une assemblée ordinaire le quinze mai à quinze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il est opté pour une procédure écrite de prise de décision comme stipulé dans l'article 15bis de ces statuts, la circulaire dont question dans l'article mentionné ci-avant, doit être envoyée au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée annuelle.

L'assemblée générale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

En même temps que la convocation, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du présent code. Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

Pour être admis à l'assemblée, l'associé doit être mentionné comme tel dans le registre des parts.

Les associés présents sont mentionnés sur une liste de présence.

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la société.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et éventuellement le rapport des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des gérants et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des Sociétés, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 15 : Droit de vote.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

Nonobstant tout autre disposition, ni la société même, ni les personnes agissant en nom propre mais pour compte de la société peuvent exercer le droit de vote afférent aux parts sociales qui leur sont données en gage.

Il n'est pas tenu compte des actions qui sont suspendues pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans l'assemblée générale.

Article 15bis. Prise de décision écrite

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Pour ce faire un gérant enverra à tous les associés, gérants, commissaires, porteurs d'obligations ou de certificats, une circulaire, soit par lettre, fax, e-mail, ou autre moyen d'information, avec la mention de l'agenda et des propositions de décision, en demandant aux associés d'approuver les propositions de décision et de renvoyer la circulaire dument signée endéans les vingt jours de sa réception, au siège de la société ou tout autre lieu mentionné dans ladite circulaire.

Si endéans cette période l'approbation de tous les associés n'a pas été reçue, la décision est censée ne pas être prise.

Article 16 : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par un gérant.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 17 : Publication.

La publication des comptes annuels et autres documents émanant de la société, se fait conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Article 18 : Répartition des bénéfices.

Annuellement, il est prélevé sur les bénéfices net, cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre :

- Le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- Le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement, sauf cas exceptionnel.

Toute distribution faite en contravention de ces dispositions doit être restituée par les bénéficiaires si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 19 : Perte de capital.

I. Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte à été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

III. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cent Euro, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

Article 20 : Réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Une personne physique peut être l'associé unique, et sa responsabilité sera limitée en ce qui concerne les engagements de la société.

Il peut être associé unique de plusieurs sociétés à responsabilité limitée, mais sera réputée caution solidaire des obligations de la deuxième et suivante société à responsabilité limitée qu'elle constituerait seule ou dont elle deviendrait l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Lorsque l'associé unique est une personne morale et si, endéans l'année, un second associé ne fait pas partie de la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts en ses mains, jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Article 21 : Liquidation.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des gérants en fonction.

Les liquidateurs ou les gérants disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi, à défaut d'autre décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Le boni de liquidation sera réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts, si elles sont libérées. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

Article 22 :

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur et liquidateur, domicilié à l'étranger, élit par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 23 : Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'en serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, et se clôturera le trente et un décembre deux mille cinq.

Première assemblée générale annuelle.

La première assemblée générale annuelle sera fixée en deux mille six.

Engagements de la société en formation.

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, les comparants déclarent, à l'occasion de la constitution de la société, que celle-ci reprend tous les droits et obligations résultant des engagements qui sont contractés avant ce jour et depuis le premier novembre deux mille quatre par les fondateurs au nom de la société en formation.

Ils sont donc réputés avoir été contractés par la société dès l'origine, qui en reprendra tous les droits et obligations y afférent, en dégageant la responsabilité personnelle des fondateurs qui ont pris l'engagement.

Ceci sous la condition suspensive de l'acquisition de la personnalité juridique par la société.

Les engagements contractés entretemps, sont également soumis à l'article 60 du Code des Sociétés, et doivent être repris dans les deux mois suivant le dépôt de l'extrait de l'acte de constitution.

Gérant non-statutaire - Contrôle.

Le comparant décide de nommer comme gérant pour une durée indéterminée :
-lui même, monsieur van Empel Léon, représenté comme dit est.
-Monsieur Vogels, Frédericus Wolter Josephus, commerçant, habitant à [redacted] ici présenté par monsieur van Empel Guido, selon procuration sous seing privé du [redacted]

Cette nomination n'aura que d'effets à la date du dépôt d'un extrait de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce compétent.

Il résulte d'estimations faites de bonne foi, que la société, pour son premier exercice, n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

Frais.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élève à sept cent cinquante Euro environ.

Personnalité morale.

La société est dotée de la personnalité morale au jour du dépôt d'un extrait de l'acte de constitution au greffe du tribunal de commerce compétent.

DONT ACTE.

Fait et passé à Overijse, date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire du présent acte, les comparants ont signé avec nous Notaire.